

Note au lecteur : cette ordonnance comporte 224 articles. Seuls, les articles concernant la gendarmerie sont contenus dans ce pdf.

ORDONNANCE

SUR LE

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE

DU 3 MAI 1832

Annotée de toutes les dispositions qui l'ont modifiée
jusqu'au 15 août 1874.

collationnée d'après les textes officiels.

CONTENANT

LES OBSERVATIONS

Sur l'Instruction sommaire pour les Combats

Donnée au Titre XIII de l'Ordonnance du 3 mai 1832
sur le Service des Armées en campagne
et l'Instruction pour le tracé et l'érection des tentes
et des manteaux d'armes, etc., etc.

PARIS

**IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MILITAIRES
DE PAUL DUPONT**

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes).

—
1875.

U. n. 2883

TABLE

DES

TITRES ET DES ARTICLES

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE ET DE SES ÉTATS-MAJORS.

CHAPITRE Ier.

DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

| Art. | Pages |
|--|-------|
| 1. Formation des armées..... | 2 |
| 2. Par qui sont commandés l'armée, le corps d'armée, les ailes, le centre de l'armée et la division..... | 4 |
| 3. Droits au commandement..... | 3 |
| 4. Rang des troupes entre elles; ordre de bataille | 6 |
| 5. Répartition des officiers généraux..... | 8 |
| 6. Devoirs des officiers généraux à l'égard des troupes; revues..... | 8 |

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

| Art. | Pages. |
|--|--------|
| 7. Chefs d'état-major..... | 9 |
| 8. Précis des fonctions des chefs d'état-major... | 10 |
| 9. Officiers d'état-major..... | 10 |
| 10. Droits des officiers d'état-major au commandement..... | 11 |

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE ET DE CELUI DU GÉNIE.

| | |
|---|----|
| 11. Organisation de l'état-major de l'artillerie et de celui du génie. Service de ces deux armes..... | 12 |
|---|----|

CHAPITRE IV.

DE L'INTENDANCE.

| | |
|---|----|
| 12. Administration de l'armée..... | 1 |
| 13. Avec qui les intendants sont tenus de correspondre..... | 16 |
| 14. Rapports journaliers..... | 16 |
| 15. Contributions locales..... | 17 |
| 16. Attributions spéciales..... | 17 |
| 17. Responsabilité des généraux et des intendants..... | 18 |

CHAPITRE V.

DES ORDONNANCES.

| | |
|----------------------|----|
| 18. Ordonnances..... | 18 |
|----------------------|----|

CHAPITRE VI.

SOLDATS PRÈS DES OFFICIERS.

| | |
|-------------------------------------|----|
| 19. Soldats près des officiers..... | 19 |
|-------------------------------------|----|

CHAPITRE VII.

DES DÉPÔTS.

| Art. | | Page s |
|------|--|--------|
| 20 | Emplacement des grands dépôts..... | 20 |
| 21. | Inspecteurs des grands dépôts..... | 21 |
| 22. | Petits dépôts ou dépôts à l'armée..... | 21 |

TITRE II.

BASES DU SERVICE INTÉRIEUR EN CAMPAGNE.

| | | |
|-----|--|----|
| 23. | Dispositions générales..... | 23 |
| 24. | Service de semaine..... | 22 |
| 25. | Fixation des heures de service..... | 22 |
| 26. | Formation des ordinaires..... | 24 |
| 27. | Placement des officiers supérieurs..... | 25 |
| 28. | Majors, officiers d'habillement et d'armement; ouvriers..... | 25 |
| 29. | Conservation des armes et munitions..... | 26 |
| 30. | Demandes de munitions..... | 27 |
| 31. | Punitions..... | 27 |

TITRE III.

DES CAMPS ET DES CANTONNEMENTS.

| | | |
|-----|--|----|
| 32. | Camps, cantonnements et campement..... | 27 |
| 33. | Choix et forme du camp | 28 |
| 34. | Composition du camp..... | 28 |
| 35. | Réunion du campement..... | 29 |
| 36. | Devoirs de l'adjudant-major de campement. | 29 |
| 37. | Guides et sauvegardes..... | 30 |
| 38. | Ordre donné avant l'établissement du camp. | 30 |
| 39. | Entrée dans le camp..... | 31 |
| 40. | Instruction pour le tracé du camp..... | 34 |
| 41. | Camp d'infanterie. | 34 |
| 42. | Camp de cavalerie..... | 38 |
| | Camp d'une batterie d'artillerie..... | 41 |
| 43. | Défense de s'établir dans les maisons..... | 43 |

| Art. | | Pages. |
|------|---|--------|
| 44. | Communications à établir..... | 43 |
| 45. | Bivouacs..... | 43 |
| 46. | Cavalerie et infanterie dans les villages... .. | 45 |
| 47. | Cantonnements..... | 47 |
| 48. | Quartiers généraux..... | 47 |
| 49. | Instruction..... | 48 |

TITRE IV.

DES ORDRES.

| | | |
|-----|-----------------------------|----|
| 50. | Dispositions générales..... | 48 |
| 51. | Ordres particuliers..... | 49 |
| 52. | Ordres généraux..... | 49 |
| 53. | Officiers en mission..... | 51 |

TITRE V.

DU MOT D'ORDRE.

| | | |
|-----|--|----|
| 54. | Ce que c'est que le mot..... | 52 |
| 55. | Comment le mot est donné dans les régiments et aux postes..... | 53 |
| 56. | Perte du mot d'ordre..... | 53 |

TITRE VI.

DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER
LE SERVICE.

| | | |
|-----|---|----|
| 57. | Ordre du service dans les régiments et dans les brigades..... | 54 |
| 58. | Tours de service..... | 54 |
| 59. | Ordre dans lequel le service est commandé..... | 55 |
| 60. | Officier absent ou malade..... | 56 |
| 61. | Service censé fait..... | 56 |
| 62. | Tours de service à reprendre..... | 57 |
| 63. | Service à pied dans la cavalerie..... | 57 |

| Art. | Pages. |
|---|--------|
| 64. Capitaine commandant un bataillon..... | 38 |
| 65. Grenadiers, voltigeurs, tirailleurs et lan- ciers..... | 38 |
| 66. Remplacement des officiers et sous-officiers des compagnies d'élite..... | 39 |
| 67. Service des officiers supérieurs..... | 39 |

TITRE VII.

DE LA GARDE DE POLICE; DU PIQUET.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA GARDE DE POLICE.

| | |
|---|----|
| 68. Composition de la garde de police..... | 60 |
| 69. Gardes d'écurie..... | 62 |
| 70. Devoirs du commandant de la garde de police..... | 62 |
| 71. Sentinelles; leurs consignes..... | 62 |
| 72. Détails de police..... | 63 |
| 73. Service du poste avancé de la garde de po- lice..... | 64 |
| 74. Petits postes détachés..... | 66 |
| 75. Cas de marche..... | 66 |
| 76. Hommes punis de la prison..... | 67 |

CHAPITRE II.

DU PIQUET.

| | |
|--------------------------------|----|
| 77. Destination du piquet..... | 67 |
| 78. Composition du piquet..... | 68 |
| 79. Réunion du piquet..... | 68 |
| 80. Piquet au bivouac..... | 70 |

TITRE VIII.

DES GRAND'GARDES ET AUTRES POSTES EXTÉRIEURS.

| | |
|---|----|
| 81. Objet et composition des grand'gardes..... | 70 |
| 82. Surveillance du service des grand'gardes... | 71 |

| Art. | Pages. |
|--|--------|
| 83. Réunion et départ des grand'gardes..... | 72 |
| 84. Placement des grand'gardes..... | 73 |
| 85. Petits postes..... | 74 |
| 86. Mot d'ordre dans les grand'gardes..... | 76 |
| 87. Consignes..... | 76 |
| 88. Sentinelles et vedettes..... | 77 |
| 89. Vigilance pendant la nuit..... | 80 |
| 90. Patrouilles: découvertes; rondes..... | 81 |
| 91. Par qui les postes peuvent être mis en mou- vement..... | 83 |
| 92. Feux..... | 83 |
| 93. Chevaux menés à l'abreuvoir..... | 83 |
| 94. Troupes se présentant aux avant-postes; parlementaires..... | 84 |
| 95. Déserteurs; gens suspects..... | 85 |
| 96. Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.... | 85 |
| 97. Postes retranchés..... | 86 |

TITRE IX.

DES DÉTACHEMENTS.

| | |
|--|----|
| 98. Réunion des détachements | 88 |
| 99. Composition des détachements..... | 88 |
| 100. Rang des détachements et des officiers qui en font partie..... | 89 |
| 101. Rencontre de plusieurs détachements..... | 90 |
| 102. Ordre de marche dans les détachements mixtes..... | 91 |
| 103. Autorité des commandants de détachement et comptes à rendre..... | 91 |

TITRE X.

DES RECONNAISSANCES.

| | |
|---|----|
| 104. Définitions des reconnaissances..... | 92 |
|---|----|

CHAPITRE I^{er}.

RECONNAISSANCES JOURNALIÈRES.

| | |
|--|----|
| 105. Objet des reconnaissances journalières..... | 93 |
|--|----|

| Art. | | Pages. |
|------|---|--------|
| 106. | Service des reconnaissances journalières réglé par brigade..... | 93 |
| 107. | Composition des reconnaissances journalières..... | 93 |
| 108. | Précautions à observer..... | 94 |
| 109. | Rencontre de l'ennemi..... | 96 |

CHAPITRE II.

RECONNAISSANCES SPÉCIALES.

| | | |
|------|--|----|
| 110. | Objet des reconnaissances spéciales..... | 97 |
| 111. | Par qui les reconnaissances sont faites..... | 97 |

CHAPITRE III.

RECONNAISSANCES OFFENSIVES.

| | | |
|------|---|----|
| 112. | Objet des reconnaissances offensives..... | 98 |
| 113. | Par qui ordonnés..... | 99 |

CHAPITRE IV.

RAPPORTS SUR LES RECONNAISSANCES.

| | | |
|------|---------------|----|
| 114. | Rapports..... | 99 |
|------|---------------|----|

TITRE XI.

DES PARTISANS ET DES FLANQUEURS.

| | | |
|------|-----------------------------|-----|
| 115. | Objet et composition..... | 99 |
| 116. | Précautions à observer..... | 101 |
| 117. | Guides et espions..... | 102 |
| 118. | Attaque d'un convoi..... | 103 |
| 119. | Prises..... | 104 |

TITRE XII.

DES MARCHES.

| | | |
|------|-----------------------------|-----|
| 120. | Dispositions générales..... | 105 |
|------|-----------------------------|-----|

| Art. | Pages. |
|--|--------|
| 121. Avant-garde et arrière-garde..... | 106 |
| 122. Batteries et sonneries pour le départ..... | 106 |
| 123. La générale..... | 107 |
| 124. Marche de la cavalerie..... | 107 |
| 125. Inspection pendant la marche..... | 108 |
| 126. Rapports..... | 108 |
| 127. Rassemblements..... | 108 |
| 128. Départ jamais retardé..... | 109 |
| 129. Sapeurs en tête des colonnes ; jalonnages.. | 109 |
| 130. Police dans les marches..... | 110 |
| 131. Soins qu'ont à prendre les officiers généraux et les officiers supérieurs pour maintenir l'ensemble dans la marche..... | 111 |
| 132. Malades ; chevaux de selle ; équipages..... | 112 |
| 133. Cas où les troupes se rencontrent ou se croisent..... | 113 |

TITRE XIII.

INSTRUCTION SOMMAIRE POUR LES COMBATS.

| | |
|--|-----|
| 134. Dispositions générales..... | 114 |
| 135. Devoirs des officiers et des sous-officiers pendant le combat..... | 115 |
| 136. Devoirs des intendants et des sous-inten- dants..... | 120 |
| 137. Devoirs des officiers d'artillerie..... | 120 |
| 138. Rapports ; mention à l'ordre et au bulletin. | 121 |

OBSERVATIONS SUR L'INSTRUCTION SOMMAIRE POUR LES COMBATS.

| | |
|---|-----|
| Observations particulières..... | 122 |
| Formation de l'infanterie sur le champ de bataille. | 123 |
| Tirailleurs..... | 123 |
| Chasseurs à pied..... | 126 |
| Manceuvres devant l'ennemi..... | 126 |
| De l'attaque..... | 129 |
| De la défense..... | 133 |
| Observations sur le tir..... | 134 |
| Emploi de la cavalerie..... | 135 |
| Emploi de l'artillerie..... | 137 |

TITRE XIV.

DES CONVOIS ET DE LEUR ESCORTE.

| Art. | | Pâges. |
|------|---|--------|
| 139. | Objet des convois; composition de leur escorte..... | 138 |
| 140. | Autorité du commandant..... | 139 |
| 141. | Division du convoi..... | 139 |
| 142. | Renseignements et reconnaissances préalables..... | 140 |
| 143. | Disposition pour la marche et pour la défense..... | 140 |
| 144. | Haltes, parcs..... | 143 |
| 145. | Défense d'un convoi..... | 144 |

TITRE XV.

DES DISTRIBUTIONS.

| | | |
|------|---|-----|
| 146. | Dispositions générales..... | 146 |
| 147. | Présence d'un intendant ou d'un sous-intendant et d'un officier d'état-major..... | 147 |
| 148. | Ordre dans lequel les corps reçoivent les distributions..... | 147 |
| 149. | Capitaine de distributions..... | 147 |
| 150. | Visite de l'hôpital..... | 148 |
| 151. | Magasins non fournis..... | 149 |
| 152. | Dispositions plus particulières à la cavalerie..... | 149 |
| 153. | Maisons de poste..... | 150 |
| 154. | Logements des officiers généraux..... | 150 |
| 155. | Prestations extraordinaires en pays conquis..... | 151 |
| 156. | Epoque du passage au pied de guerre..... | 151 |
| 157. | Tarif des rations..... | 151 |
| 158. | Retour au pied de paix..... | 152 |

TITRE XVI.

DES ÉQUIPAGES, DES VAGUEMESTRES, DES VIVANDIERS, DES BLANCHISSEUSES ET DES MARCHANDS A LA SUITE DE L'ARMÉE.

| | | |
|------|--|-----|
| 159. | Nombre et espèce des équipages..... | 152 |
| 160. | Vaguemestres des quartiers généraux..... | 153 |

| Art. | Pages. |
|---|--------|
| 161. Vaguemestres des régiments..... | 153 |
| 162. Police..... | 154 |
| 163. Garde des équipages; leur escorte..... | 155 |
| 164. Ordre des équipages en marche..... | 155 |
| 165. Réunion et départ des équipages..... | 156 |
| 166. Rencontre d'équipages..... | 157 |
| 167. Police des équipages..... | 157 |
| 168. Surveillance relative aux équipages..... | 158 |

TITRE XVII.

GENDARMERIE ; POLICE GÉNÉRALE.

| | |
|--|-----|
| 169. Attributions générales..... | 159 |
| 170. Grand-prévôt et prévôt..... | 160 |
| 171. Attributions spéciales..... | 160 |
| 172. Garde et escorte d'honneur des prévôts..... | 162 |
| 173. Individus non militaires..... | 162 |
| 174. Vivandiers, cantiniers et marchands..... | 164 |
| 175. Punitions pour contraventions; amendes.. | 165 |
| 176. Domestiques..... | 166 |
| 177. Prisons..... | 167 |
| 178. Militaires arrêtés ou en désertion..... | 167 |
| 179. Fonctions de la gendarmerie dans les marches..... | 168 |
| 180. Voitures du pays..... | 168 |
| 181. Chasse, jeux, filles de mauvaise vie..... | 169 |
| 182. Chevaux pris sur l'ennemi..... | 169 |
| 183. Déserteurs ennemis..... | 170 |
| 184. Chevaux d'inconnus et chevaux volés..... | 170 |
| 185. Conseils de guerre..... | 171 |
| 186. Rapports des prévôts..... | 171 |

TITRE XVIII.

DES SAUVEGARDES.

| | |
|-----------------------------------|-----|
| 187. Compagnie de sauvégarde..... | 173 |
| 188. Sauvégarde provisoire..... | 173 |

| Art. | Pages. |
|---|--------|
| 189. Remplacement des sauvegardes..... | 175 |
| 190. Concours des habitants..... | 174 |
| 191. Rétributions..... | 174 |
| 192. Police des sauvegardes..... | 174 |
| 193. Sauvegardes écrites..... | 175 |
| 194. Impression et mise à l'ordre du titre des sauvegardes..... | 175 |

TITRE XIX.

DES SIÈGES.

| | |
|---|-----|
| 195. Bases du service des sièges..... | 175 |
| 196. Commandant de siège..... | 176 |
| 197. Généraux et colonels de tranchée..... | 176 |
| 198. Bases du service de l'artillerie et du génie dans les sièges..... | 177 |
| 199. Major de tranchée..... | 178 |
| 200. L'infanterie employée aux sièges ne change point l'ordre général de son service..... | 179 |
| 201. Service de l'infanterie dans les sièges..... | 179 |
| 202. Gardes et travailleurs de tranchée..... | 179 |
| 203. Dépôts des outils, gabions, etc..... | 184 |
| 204. Munitions..... | 185 |
| 205. Cas de sortie de l'ennemi..... | 185 |
| 206. Service de la cavalerie..... | 186 |
| 207. Rapports des officiers de tranchée..... | 187 |
| 208. Distributions extraordinaires..... | 187 |
| 209. Secours aux blessés..... | 188 |
| 210. Dispositions en cas d'assaut..... | 188 |
| 211. Magasins militaires et caisses publiques dans les villes prises..... | 189 |

TITRE XX.

DE LA DÉFENSE DES PLACES.

| | |
|---|-----|
| 212. Commandants de place, commandants supérieurs..... | 189 |
| 213. Rapports des commandants de place ou de division territoriale avec les commandants de troupes..... | 190 |

| Art. | Pages. |
|---|--------|
| 214. Autorité des commandants de place en cas de siège..... | 190 |
| 215. Dispositions préliminaires pour la défense.. | 191 |
| 216. Conseil de défense..... | 192 |
| 217. Conduite dans la défense..... | 192 |
| 218. Responsabilité des commandants des place. | 193 |

TITRE XXI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

| | |
|--|-----|
| 219. Honneurs à rendre; actes de l'état civil... | 194 |
| 220. Commandement par intérim..... | 195 |
| 221. Troupes à cheval..... | 195 |
| 222. Application du présent règlement aux rassemblements de paix et à l'instruction théorique..... | 195 |
| 223. Dispositions générales..... | 195 |

APPENDICE.

| | |
|---|-----|
| Instruction sur les tranchées-abris..... | 197 |
| Equipages de campagne des officiers..... | 203 |
| Instruction du 27 avril 1869, pour le tracé et l'érection des tentes et des manteaux d'armes... | 210 |

sous-officiers de gendarmerie ont le droit de vérifier si l'on se conforme au règlement, quant au nombre et à la nature des transports. Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées et remettent les chevaux à l'artillerie sur reçu : ils rendent compte au chef d'état-major (1).

TITRE XVII.

GENDARMERIE ; POLICE GÉNÉRALE.

Attributions générales (2).

169. La gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur : la surveillance des délits, la rédaction des

(1) Tous les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ont les mêmes droits que les vagues-mestres du grand quartier-général et de division (à l'égard des équipages dont ils ont la police et la surveillance), pour vérifier si l'on se conforme aux règlements, quant au nombre et à la nature des transports.

Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées, et remettent les chevaux à l'artillerie sur reçu. Ils en rendent compte au chef-d'état-major. (Art. 529, décret du 1^{er} mars 1854.)

(2) La gendarmerie remplit, à l'armée, des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur : la constatation des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs. — Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans le cas de la plus absolue nécessité. — Les officiers et les sous-officiers de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui. (Art. 507, 508 et 509, décret du 1^{er} mars 1854.)

procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans le cas de la plus absolue nécessité.

Les officiers et les sous-officiers des troupes sont tenus de déférer à la demande de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

Grand prévôt et prévôts (1).

170. Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt*; le commandant de la gendarmerie d'une division est appelé simplement *prevôt*.

Attributions spéciales (2).

171. Les attributions du grand prévôt embrassent

(1) Lorsqu'une armée se trouve sur le territoire étranger, le commandant supérieur de la gendarmerie y reçoit le titre de grand prévôt, et le commandant de la gendarmerie de chaque division ou détachement celui de prévôt. — Leur juridiction embrasse tout ce qui est relatif aux délits et contraventions commis sur le territoire occupé par l'armée, ou sur les flancs et derrières de l'armée, dans les limites fixées par les articles 51, 52, 73, 173 et 174 du Code de justice militaire. — Le grand prévôt exerce sa juridiction sur toute l'armée, le prévôt sur la division ou le détachement auquel il appartient. (*Art. 505 et 506, décret du 1^{er} mars 1854.*)

(2) Tout militaire ou employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt, ou à un prévôt, ou à tout autre militaire de la gendarmerie. Il est tenu de

tout ce qui est relatif aux crimes et délits commis dans l'arrondissement de l'armée : son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

Les prévôts ont les mêmes attributions, chacun dans l'arrondissement de la division à laquelle il est attaché.

Tout militaire employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt ou à un prévôt, ou à quelque autre officier de gendarmerie; il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse le prévôt.

Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a eu éveil d'un crime ou délit, commence les informations nécessaires. Dans le cas de flagrant délit en-

répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse la gendarmerie.

Le grand prévôt, ou le prévôt, dès qu'il a connaissance d'un crime ou délit, fait les informations nécessaires, conformément aux prescriptions des articles 83 et suivants du Code de justice militaire.

Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus et les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent, à moins que l'infraction ne soit de sa compétence. — Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près les conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer. — Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaitre comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de la surveillance; il informe de son itinéraire les généraux près desquels il est placé. (Art. 510, 511, 512 et 513, décret du 1^{er} mars 1854.)

traînant peine afflictive ou infamante, il se transporte immédiatement sur les lieux, il y opère la saisie des pièces de conviction, et y dresse procès-verbal de toutes les dépositions et de tous les renseignements qu'il peut recueillir.

Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et, dans ce dernier cas, les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent.

Il donne aux rapporteurs des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer; il est tenu de déérer à la réquisition de comparaitre comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de sa surveillance; il informe de son itinéraire les Généraux près desquels il est placé.

Garde et escorte d'honneur des prévôts (1).

172. Le grand prévôt a une garde à son logement. Dans les marches et dans ses tournées, il est escorté de deux brigades de gendarmerie. Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade.

Individus non militaires (2).

173. La police relative aux individus non mili-

(1) Le grand prévôt a une garde à son logement; dans les marches et dans ses tournées, il est escorté de deux brigades de gendarmerie. Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade. (Art 514, décret du 1^{er} mars 1834.)

(2) La gendarmerie a dans ses attributions spéciales

taires, aux marchands à la suite de l'armée, aux vivandiers et aux domestiques, entre plus spécialement dans les attributions de la gendarmerie.

En conséquence, les généraux et les fonctionnaires de l'armée qui ont à leur suite des secrétaires, des interprètes, etc., sont tenus d'en faire connaître le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le signalement au grand prévôt et au prévôt de la division.

Les personnes qui veulent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée se font inscrire chez le grand prévôt pour obtenir une permission et recevoir une patente. Elles sont obligées de justifier de leur bonne conduite, de leurs facultés, et de déclarer à quel genre d'industrie elles veulent se livrer.

« Celles qui sont trouvées à la suite des troupes sans en avoir obtenu l'autorisation sont traduites

la police relative aux individus non militaires, aux marchands, aux vivandiers et aux domestiques qui suivent l'armée. En conséquence, le grand prévôt et le prévôt de la division inscrivent sur un registre les noms et les signalements des secrétaires interprètes et employés que les généraux et les fonctionnaires de l'armée ont à leur suite.

Le grand prévôt reçoit et examine les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée; il accorde des permissions et délivre des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite, et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

La gendarmerie signale au chef d'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les régiments. (Art. 515 516 et 518, décret du 1^{er} mars 1854.)

devant le prévôt de la division, qui, après les avoir condamnées, s'il y a lieu, à une amende de 50 francs, les renvoie de l'armée, sans préjudice de plus forte peine, s'il est reconnu qu'elles s'y soient introduites avec de mauvaises intentions (1). »

La gendarmerie signale au chef de l'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les règlements.

Vivandiers, cantiniers et marchands (2).

174. Les vivandiers des quartiers généraux ont des patentes qui leur sont délivrées par les prévôts,

(1) Ce paragraphe, qui formait l'article 517 du décret du 1^{er} mars 1854, a été abrogé par la décision impériale du 24 avril 1858. (*J. Mil.*, 1^{er} sem. 1858, p. 753.)

(2) Les prévôts délivrent, avec l'approbation des chefs d'état-major, des patentes aux vivandiers des quartiers généraux, et ils visent celles qui ont été délivrées par les conseils d'administration aux cantiniers des régiments.

La gendarmerie veille à l'exécution des ordres généraux concernant les vivandiers et cantiniers; qui, indépendamment d'une plaque indiquant leur emploi, et qu'ils portent d'une manière ostensible, sont forcés d'en avoir une à leur voiture indiquant leur nom, le numéro de leur patente et le quartier général ou le régiment auquel ils appartiennent. — Elle exige que les comestibles et les liquides dont ils doivent être pourvus soient de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible. — Elle fait souvent des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles ne servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. — Elle dresse procès-verbal des in

sous l'approbation des chefs de l'état-major. Les cantiniers des régiments reçoivent les leurs des conseils d'administration, et sont tenus de les faire viser par le prévôt de la division.

Les vivandiers et cantiniers reçoivent, en outre, une plaque portant l'exergue *Vivandiers* ou *Cantiniers*, et le numéro d'enregistrement de leur patente. Ils sont tenus de porter cette plaque d'une manière ostensible, et d'en avoir à leurs voitures une autre portant leur nom, le numéro de leur patente et l'indication du quartier général ou du régiment auquel ils appartiennent.

Les chefs d'état-major, les chefs de corps et la gendarmerie exigent que les comestibles et les liquides dont les vivandiers et les cantiniers doivent être pourvus soient toujours de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible. Ils se règlent, à ce dernier égard, sur ce que les localités et les circonstances présentent de favorable pour les approvisionnements.

Il est souvent fait des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles ne servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. Les chefs de bataillon, les adjudants-majors et les adjudants sont plus spécialement chargés d'user de sévérité à cet égard envers les cantiniers des corps.

fractions qu'elle remarque ; elle en prévient les corps auxquels les délinquants appartiennent, et rend compte, par la voie hiérarchique, aux chefs d'état-major général ou de la division. (Art. 519 et 520, décret du 1^{er} mars 1854.)

Punitions pour contraventions ; amendes (1).

175. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures ; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont point étalonnés. Le grand prévôt inflige aux contrevenants la peine disciplinaire qu'il juge applicable à leur délit ; il les prive pour un temps de leur patente, et peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée, le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtimens qu'ils peuvent avoir encourus par fraude.

« Le grand prévôt et les prévôts peuvent infliger des amendes aux personnes qui suivent l'armée sans permission, aux vivandiers, cantiniers et marchands qui se servent de poids et mesures non étalonnés, ou qui contreviennent aux réglemens de police de l'armée. Le produit de ces amendes, dont aucune ne peut excéder 100 francs, est mis à la disposition du grand prévôt, qui l'emploie pour les besoins de son service, sous l'approbation du chef de l'état-major général (2). »

(1) Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures ; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés : le grand prévôt ou le prévôt inflige aux contrevenants les peines édictées par la loi ; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée, le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtimens qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude. (*Art. 521, décret du 1^{er} mars 1854.*)

(2) Ce paragraphe, qui formait l'article 522 du décret du 1^{er} mars 1854, a été abrogé par la décision impériale du 24 avril 1858. (*J. Mil., 1^{er} sem. 1858, p. 753.*)

Domestiques (1).

176. Les domestiques des officiers et des employés de l'armée sont tenus d'avoir une attestation signée de leur maître, et constatant qu'ils sont à son service; cette attestation est visée, dans les corps, par les colonels; dans les états-majors et les administrations, par le prévôt. Les domestiques la représentent toutes les fois qu'ils en sont requis; leurs congés sont visés de la même manière. Il est défendu de prendre à l'armée un domestique qui ne soit pas porteur d'un congé en règle.

Un domestique qui abandonne son maître pendant la campagne est réputé vagabond et arrêté comme tel.

Prisons (2).

177. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou sus-

(1) La gendarmerie arrête comme vagabond tout domestique qui abandonne son maître pendant la campagne. — Elle arrête également les domestiques des officiers et des fonctionnaires de l'armée qui, sur sa réquisition, ne lui présentent pas le congé en règle dont ils doivent être porteurs, et l'attestation signée de leur maître constatant qu'ils sont à son service. Ce congé et cette attestation sont visés, dans les corps, par les colonels; dans les états-majors et les administrations, ils sont visés par le prévôt. (Art. 523, décret du 1^{er} mars 1854.)

(2) Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux de division par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers. (Art. 524, décret du 1^{er} mars 1854.)

pects, etc., etc., sont établies dans les quartiers généraux de division, par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers généraux.

Militaires arrêtés ou en désertion (1).

178. Les militaires arrêtés par la gendarmerie sont reconduits par elle à leur corps, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre. Dans ce dernier cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer.

Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé dans les vingt-quatre heures au plus tard au prévôt de la division; qui prend les mesures nécessaires pour leur arrestation.

Fonctions de la gendarmerie dans la marche (2).

179. Dans les marches, la gendarmerie suit les

(1) La gendarmerie reconduit à leur corps les militaires qu'elle arrête, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre; dans ce dernier cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer. — Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au prévôt de la division, lequel prend les ordres nécessaires pour leur arrestation. (*Art. 525, décret du 1^{er} mars 1854.*)

(2) Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les trahards; elle fournit des détachements aux équipages

colonnes, arrête les pillards, et fait rejoindre les trainards; elle fournit des détachements aux équipages pour y maintenir une police sévère, pour s'assurer si les individus qui s'y trouvent ont le droit d'y être, et même d'être à l'armée.

Voitures du pays (1).

180. Aucun officier, aucun employé de l'armée ne peut, sans autorisation, requérir ni voitures ni chevaux. La gendarmerie est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et au besoin d'y donner suite.

Chasse; jeux; filles de mauvaise vie (2).

181. A la guerre, la chasse est défendue aux

pour y maintenir une police sévère, mais elle n'y sert jamais à titre d'escorte. (*Art. 527, décret du 1^{er} mars 1854.*)

(1) La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout officier ou fonctionnaire de l'armée qui a requis, sans autorisation, chevaux ou voitures; elle est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et, au besoin, d'y donner suite. (*Art. 530, décret du 1^{er} mars 1854.*)

(2) Elle signale les militaires de tout grade qui, à la guerre, sont trouvés chassant, ainsi que les officiers qui, dans les cantonnements, chassent sans la permission du propriétaire et l'autorisation du général commandant sur les lieux. — Les prévôts et autres officiers de gendarmerie sont spécialement chargés d'empêcher les jeux de hasard, qui sont formellement défendus. Les individus qui se livrent à ces jeux sont sévèrement punis; ceux qui les tiennent, s'ils ne sont pas militaires, sont chassés de l'armée. — La gendarmerie écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie. (*Art. 531, décret du 1^{er} mars 1854.*)

militaires de tout grade. Dans les cantonnements, les officiers ne peuvent chasser qu'avec la permission des propriétaires et l'autorisation du général commandant sur les lieux.

Les jeux de hasard sont défendus. Les prévôts et autres officiers de gendarmerie sont spécialement chargés de faire observer cette défense. Les individus qui se livrent à ces jeux sont punis sévèrement, ceux qui les tiennent, s'ils ne sont pas militaires, sont chassés de l'armée.

La gendarmerie écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie.

Chevaux pris sur l'ennemi.

182. Les chevaux enlevés à l'ennemi sont laissés dans les régiments qui les ont pris, s'ils conviennent à l'arme, et si ces régiments en ont besoin; dans le cas contraire, ils sont envoyés par les chefs d'état-major aux régiments auxquels ils sont propres. Les officiers auxquels il manque des chevaux sont autorisés, en commençant par les moins élevés en grade, et dans chaque grade par les plus anciens, à en choisir parmi ceux qu'on a conquis sur l'ennemi. Le général de brigade préside à la répartition de ces chevaux, et certifie l'état signalétique qui en est dressé. Ils sont payés, par les officiers qui les achètent ou par les régiments qui les reçoivent, d'après le tarif arrêté par le général en chef. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Déserteurs ennemis.

183. On achète pour le compte du gouvernement, au prix que le commandant en chef a fixé d'avance pour toute la campagne, les chevaux de déserteurs

jugés propres au service de la cavalerie et à celui de l'artillerie. Le général de division fait vendre les autres à l'enchère, après en avoir donné avis par l'ordre de la division.

Les déserteurs sont dirigés sur le grand quartier général. Leurs armes sont remises au commandant de l'artillerie de la division, leurs buffleteries à l'intendant.

Chevaux d'inconnus et chevaux volés (1).

184. Il est défendu d'acheter des chevaux de personnes inconnues ; ceux qu'on trouve sans maître sont conduits au prévôt : il les fait rendre, si on les réclame ; dans le cas contraire, ils sont remis, d'après l'ordre du chef d'état-major, à l'arme à laquelle ils conviennent.

Les chevaux volés ou trouvés sont rendus à leur propriétaire quand il est connu.

Conseils de guerre.

185. Les généraux de division convoquent les conseils de guerre toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Rapports des prévôts (2).

186. Indépendamment des rapports que les prévôts doivent au grand prévôt sur tous les objets

(1) La gendarmerie veille à ce qu'il ne soit pas acheté de chevaux à des personnes inconnues. Ceux qu'on trouve sans maître sont conduits au prévôt : il les fait rendre, si on les réclame ; dans le cas contraire, ils sont remis, d'après l'ordre du chef d'état-major, à l'arme à laquelle ils conviennent. Les chevaux volés ou trouvés sont rendus à leur propriétaire quand il est connu. (Art. 532, décret du 1^{er} mars 1854.)

(2) Indépendamment des rapports que les prévôts

de leur service, ils en font journellement aux généraux commandant le corps de troupes auquel ils sont attachés. Ils les informent surtout des ordres du commandant en chef en ce qui concerne la police.

Ils reçoivent des ordres des généraux et des chefs d'état-major pour leur service journalier ; ils leur rendent compte. Dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le général de brigade.

doivent au grand prévôt sur tous les objets de leur service, ils en font journellement un aux généraux commandant le corps de troupes auquel ils sont attachés ; ils les informent surtout des ordres du commandant en chef, en ce qui concerne la police. Ils reçoivent des ordres des généraux et chefs d'état-major pour leur service journalier ; ils leur rendent compte de leur exécution. Dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le général de brigade.

Le grand prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit du commandant en chef, ou du chef d'état-major général, aux prévôts et aux officiers de gendarmerie répartis dans les divisions ; les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major de la division. Le grand prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent, s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service au chef de l'état-major général, qui le soumet au général en chef.

Indépendamment du service qu'elle est appelée à faire aux armées, comme force publique, la gendarmerie peut être organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. (*Art. 534, 535 et 536, décret du 1^{er} mars 1854.*)

Le grand prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit du commandant en chef ou du chef de l'état-major général, aux prévôts et aux autres officiers de gendarmerie répartis dans les divisions. Les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major de la division.

Le grand prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef, et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service au chef d'état-major général, qui le soumet au commandant en chef.

TITRE XVIII.

DES SAUVEGARDES.

Compagnie de sauvegardes.

187. Lorsque des troupes sont rassemblées pour former une armée active, il peut être organisé une compagnie de sauvegardes d'une force relative à celle de l'armée. La compagnie de sauvegardes est composée, autant que possible, d'officiers et de sous-officiers tirés des compagnies de sous-officiers vétérans et de la gendarmerie à pied; elle est répartie dans les quartiers généraux de la manière que le commandant en chef le juge convenable.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes composant la compagnie de sauvegardes jouissent des attributions et pouvoirs de la gendarmerie, qu'ils secondent dans le maintien de l'ordre.

A défaut de cette compagnie, les sauvegardes sont prises de préférence dans la gendarmerie de l'armée.